

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 septembre, à dix-neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de TIGY légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en
mairie, sous la Présidence de Fabienne GODIN, 1ère adjointe au Maire.

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Présents : Fabienne GODIN, Frédéric JOVÉ, Marie-Agnès TOUZEAU, Patrice COULOT, Sandra RIFFET, Sylvain ROUTIER, Christine PERDEREAU, Thierry POMMIER, Philippe COCO, Jean-Luc BRINON, Patrick, Catherine PASQUIER, JACQUEMARD, Nathalie BAUDOUIN, Luc LANGÉ, Laetitia TERRIER, Céline FOSSÉ, Elodie LEBRUN

Absent représenté :

Michaël GUICHON donne pouvoir à Frédéric JOVÉ

Après avoir fait approuver le Procès-Verbal de la session précédente, qui l'a été à l'unanimité, Madame Fabienne GODIN, Maire demande au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de séance. Sylvain ROUTIER, seul candidat est selon le souhait du Conseil Municipal, désigné à l'unanimité à main levée.

Secrétaire de séance : Sylvain ROUTIER

<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>

Délibération 2025-AG-044
DELEGATIONS AU MAIRE
-Mise en Place de délégations-

RAPPORTEUR : Fabienne GODIN

Madame la Maire expose au Conseil municipal la liste des délégations que lui permet d'obtenir l'article L2122-22.

Elle explique également que ces délégations permettent de donner un cadre de fonctionnement à l'activité récurrente de la collectivité

Vu l'article 2122-21 du CGCT

Vu l'article 2122-22 du CGCT

Vu le Droit de Préemption Urbain institué sur la commune de Tigy

Considérant les délais administratifs et la programmation des Conseils municipaux

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de confier à Mme la Maire les délégations suivantes :

L2122-22 point 4 : Préparation et passation de marchés et commandes jusqu'à 100 K€

L2122-22 point 6 : Passation de contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre

L2122-22 point 7 : Création des régies comptables

L2122-22 point 8 : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

L2122-22 point 10 : Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

L2122-22 point 11 : Fixation et règlement des honoraires d'avocats, de notaire ...

L2122-22 point 13 : Création de classes dans les établissements d'enseignement

L2122-22 point 14 : Fixer les reprises d'alignements en fonction des documents d'urbanisme

L2122-22 point 15 : Instruction du droit de Préemption Urbain au nom de la commune

L2122-22 point 16 : D'ester en justice ou de défendre la commune pour toute affaire ayant trait au droit des sols, aux aménagements du territoire communal et au personnel communal

L2122-22 point 17 : Règlement des dommages dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux jusqu'à 10 K€

L2122-22 point 24 : Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

L2122-22 point 27 : Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Ces délégations pourront à leur tour faire l'objet d'une délégation de la part de Mme la Maire aux adjoints et aux fonctionnaires territoriaux.

Toutes les pièces liées à ces délégations pourront, en l'absence de Mme la Maire être signées par le 1^{er} adjoint et ainsi de suite dans l'ordre du tableau.

Délibération 2025-AG-045
ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Fixation des Indemnités du Maire et des Adjointes

Rapporteur : Fabienne GODIN

Madame la Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions,

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23,

Vu le courrier de Mme le Maire en date du 23/09/2025 demandant que ses indemnités soient fixées, en dérogation de l'article L2123-23 du CGCT au taux de 46 % de l'indice 1027,

Considérant que tous les adjoints auront reçu de la part de Mme la Maire une délégation de fonction à la date d'entrée en vigueur des indemnités,

Considérant que la population INSEE pour la commune de Tigy au 01/01/2025 était de 2512 habitants,

Considérant que les Taux maximum en % de l'indice brut terminal de la fonction publique sont les suivants :

De 1000 à 3 499 habitants :

Maire	51,6 %
Adjointes	19,8 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide avec effet au 01/10/2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjointes au Maire à :

Maire :

46 % de l'indice 1027 de 4 110,52 €, valeur au 01/09/2025, soit 1 890,83 €

Adjointes

Montant alloué : 16,5 % de l'indice 1027 de 4 110,52 €, valeur au 01/09/2025, soit 678,23 €

Le crédit maximum disponible est donc de $(5 \times 678,23) + 1\,890,83 = 5\,291,98$ € ou 128,50 % de l'indice 1027

La répartition retenue est la suivante :

Bénéficiaire		% indice 1027	Brut
Maire	Fabienne Godin	46,00%	1 890,83 €
1er adjoint	Frédéric Jové	16,50%	678,23 €
2è adjointe	Marie-Agnès Touzeau	16,50%	678,23 €
3è adjoint	Patrice Coulot	16,50%	678,23 €
4è adjointe	Sandra Riffet	16,50%	678,23 €
5è adjoint	Sylvain Routier	16,50%	678,23 €
		128,50%	5 291,98 €

Délibération 2025-AG-046
REGLEMENT INTERIEUR
-Approbation du règlement d'utilisation des moyens de communication-

Rapporteur : Fabienne GODIN

Les agents de la collectivité utilisent quotidiennement des outils informatiques et de communication, nécessaires au bon déroulement de leurs missions.

La charte a pour objet d'informer les utilisateurs des modalités d'utilisation de ces outils dans les meilleures conditions possibles, tant en termes de fonctionnement des services que de légalité.

Elle vise non seulement à identifier le cadre d'une bonne utilisation des outils informatiques, tels que les logiciels de bureautique, les outils de création et de gestion des images, Internet, mais aussi à définir le bon usage du réseau, du stockage des données, ou encore l'utilisation des périphériques externes.

Elle a également pour finalité de contribuer à la préservation de la sécurité du système d'information de la collectivité.

La Charte expose les principales obligations que tout utilisateur doit respecter et mettre en œuvre dans l'utilisation du système d'information mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions du projet de règlement d'utilisation des moyens de communication de la commune.

A savoir :

Chaque utilisateur doit être conscient que :

- L'usage du système d'information obéit à des règles qui s'inscrivent dans le respect de la loi, de la déontologie et de la sécurité de la collectivité,
- L'ouverture d'un réseau informatique constitue toujours un risque pour la sécurité,
- La négligence ou la mauvaise utilisation de ces ressources fait courir des risques à la collectivité, aux agents, aux élus, et aux usagers.

Tout utilisateur contribue donc à la sécurité générale du système d'information en étant informé par la présente charte des règles d'utilisation et de fonctionnement, ainsi que des sanctions encourues en cas de non-respect de la présente charte.

Parallèlement aux objectifs de sécurité, les utilisateurs sont informés qu'ils sont encouragés à bénéficier de leur droit à la déconnexion.

Le droit à la déconnexion permet l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle des salariés. Il a pour objectif la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale.

Sauf cas d'extrême urgence, les responsables ou les élus ne contacteront pas les agents en dehors des heures de travail ou pendant les périodes de repos.

Cette charte a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 45.

Elle sera portée à la connaissance de chacun des utilisateurs et constituera une annexe du règlement intérieur qui est en cours d'élaboration.

Vu le projet de charte

Vu l'avis favorable sans préconisation rendu par le Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Adopte la Charte d'utilisation des Moyens d'Information

Délibération 2025-P-047
EFFECTIFS COMMUNAUX
Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin
lié à un accroissement temporaire d'activité
(Article L.332-23 du Code général de la fonction publique)

Rapporteur : Marie-Agnès TOUZEAU

Marie-Agnès TOUZEAU expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs, la commune de Tigry souhaite créer une série d'emplois non permanents à temps plein pour exercer les fonctions d'animateurs.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière animation.

Leurs rémunérations seront calculées par référence à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation territorial échelon 1 ou selon la délibération 2023-S-039 en date du 23 juin 2023 s'il s'agit de stagiaires BAFA.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer des emplois non permanents d'animateurs à temps plein, de catégorie C de la filière animation et d'autoriser Madame la Maire à recruter des contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide

- De créer des emplois contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité selon la liste ci-dessous

Mercredis hors des périodes de vacances scolaires	3 postes
Du 17 au 24 octobre 2025	3 postes
Du 13 au 20 février 2026	3 postes
Du 10 au 17 avril 2026	3 postes

- D'autoriser Mme la Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation territorial échelon 1 ou selon la délibération 2023-S-039 en date du 23 juin 2023 s'il s'agit de stagiaires BAFA.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 ou seront prévus au budget 2026

<u>FINANCES</u>

Délibération 2025-F-048
BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT
Admissions en non-valeurs

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Sylvain ROUTIER rend compte au Conseil Municipal de sommes considérées comme irrécouvrables par le SGC de Gien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- décide de ne pas demander au receveur municipal les autorisations de poursuivre pour les dossiers dont les références figurent en annexe à la présente délibération
- accepte l'admission en non-valeur des créances des bordereaux 7672540115, 7611111015 et 7706751215 pour un montant total de 12 084,46 €
- décide de prévoir au budget la somme de 6 160 € au compte 6541
- décide de prévoir au budget la somme de 5 924,46 € au compte 6542

Délibération 2025-F-049
BUDGET VILLE
Admissions en non-valeurs

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

Sylvain ROUTIER rend compte au Conseil Municipal de sommes considérées comme irrécouvrables par le SGC de Gien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- décide de ne pas demander au receveur municipal les autorisations de poursuivre pour les dossiers dont les références figurent en annexe à la présente délibération
- accepte l'admission en non-valeur des créances du bordereau 7812580415 pour un montant total de 2,82 €
- décide de prévoir au budget la somme de 2,82 € au compte 6541

<u>INTERCOMMUNALITE</u>

Délibération 2025-F-050
RAPPORT CLECT
Approbation

Rapporteur : Sylvain ROUTIER

La Communauté de communes des Loges est dotée d'une Fiscalité Professionnelle Unique (ci-après « FPU »).

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, elle dispose d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (ci-après « CLECT ») qui a vocation à procéder à l'évaluation des transferts de charges nécessaires à la détermination du montant des attributions de compensation versées par les EPCI dotés d'une FPU à leurs communes membres.

Pour mémoire, les Attributions de Compensation (ci-après « AC ») constituent un reversement, par l'EPCI à fiscalité propre doté de la FPU à ses communes membres, des produits de la fiscalité professionnelle antérieurement perçus par ces dernières, déduction faite des charges transférées à l'EPCI dans le cadre des transferts de compétences.

La CLECT de la Communauté de communes des Loges a donc vocation à rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées après chaque transfert de compétence.

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »), et intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

En 2019 la Communauté de communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique dans le cadre du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »), dans le cadre de la Loi NOTRe d'Août 2015.

L'objet de cette mission visait le recensement des ZAE transférables.

Par délibération du 02 mars 2020, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur son périmètre :

- ZAE de Saint-Barthélémy – Châteauneuf sur Loire
- ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- ZAE des Cailloux – Jargeau
- ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- ZAE du Bois Vert – Sandillon
- ZAE la Motte Blandin – Tigy
- ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Conformément à ce qui précède, la Communauté de communes devait procéder à la détermination d'un montant des AC qu'elle devra reverser à ses communes membres, en tenant compte de l'évaluation des charges qui lui ont été transférées dans le cadre de la récupération de la compétence « ZAE ».

Pour ce faire et conformément à la procédure prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts il incombe :

- à la CLECT d'adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;
- aux communes membres de la Communauté de communes des Loges d'adopter le rapport de la CLECT issu de la nouvelle évaluation de ces charges.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale (soit à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, la majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans les trois mois suivant la transmission du rapport par le Président de la CLECT, sachant que lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En l'espèce, la CLECT a adopté un rapport sur l'évaluation des charges transférées le 05 mai 2025 et portant exclusivement sur les conséquences du transfert des zones d'activité économique à la Communauté.

Il vous est donc proposé d'approuver ce rapport, qui vise à prendre en compte le transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de communes des Loges, et qui n'a pas vocation à remettre en cause les montant des AC reversées. Les charges de transfert des ZAE ayant été évaluées à 0.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Loges définis par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le Rapport de la CLECT de la Communauté de communes, adopté le 05 mai 2025 ;

Vu la délibération de la communauté de Communes des Loges en date du 30 juin 2025 adoptant le rapport de la CLECT du 05 mai 2025 (finalisation du transfert des ZAE) ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes des Loges en ce qu'il porte sur le transfert des zones d'activité économique à la Communauté, et annexé à la présente délibération ;
- Constaté que ce rapport ne remet pas en cause le montant des AC actuellement versé par la Communauté à ses communes membres ;
- Autorise Madame la Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>TRAVAUX</u>

Délibération 2025-T-051
TRAVAUX SALLE LOIRE SOLOGNE
Avenant N°3 au lot 7

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu la délibération en date du 27 mars 2024 autorisant la mise en consultation ainsi que la signature des marchés relative aux travaux de la salle Loire-Sologne

Considérant les marchés issus de cette consultation,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un réajustement des prestations suite au déroulement du marché.

Vu la délibération en date du 26/03/2025 autorisant la signature d'un avenant n°1

Vu la délibération en date du 18/06/2025 autorisant la signature d'un avenant n°2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser Mme la Maire à signer un avenant de moins-value n°3 au lot 7 avec l'entreprise Bethoul pour un montant total de 1 232,50 € HT soit - 8,11 % portant le total d'avenants pour ce lot à 15,00 %.

Délibération 2025-T-052
TRAVAUX SALLE LOIRE SOLOGNE
Avenant N°1 au lot 11

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu la délibération en date du 27 mars 2024 autorisant la mise en consultation ainsi que la signature des marchés relative aux travaux de la salle Loire-Sologne

Considérant les marchés issus de cette consultation,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un réajustement des prestations suite au déroulement du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser Mme la Maire à signer un avenant de plus-value n°1 au lot 11 avec l'entreprise Thierry Perche pour un montant total de 1 593 € HT soit 4,34 %

Délibération 2025-T-053
TRAVAUX SALLE LOIRE SOLOGNE
Avenant N°1 au lot 10

Rapporteur : Patrice COULOT

Vu la délibération en date du 27 mars 2024 autorisant la mise en consultation ainsi que la signature des marchés relative aux travaux de la salle Loire-Sologne

Considérant les marchés issus de cette consultation,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un réajustement des prestations suite au déroulement du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser M. la Maire à signer un avenant de plus-value n°1 au lot 10 avec l'entreprise Bouhours pour un montant total de 827,60 € HT soit 1,40 %.

AFFAIRES DIVERSES

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 12 novembre 2025 à 19h30

Prochaine Commission Générale : Mercredi 5 novembre 2025 à 19h30

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45